

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen du recours gracieux portant sur la décision relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Kermaria-Sulard, Coatréven et Trézény (22)

N°: 2019-007471-1

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne qui a délibéré le 6 février 2020.:

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007471 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Kermaria-Sulard, Coatréven et Trézény (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 20 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 septembre 2019 ;

Vu la décision de la MRAe du 17 octobre 2019 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Kermaria-Sulard, Coatréven et Trézény (22) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux adressé par la communauté d'Agglomération de Lannion-Trégor Communauté reçu le 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement intercommunal de Kermaria-Sulard ;

Considérant que pour les zones raccordées à l'assainissement collectif représentant 60 % des habitations, la mise en service de la future station d'épuration permettra, selon les informations fournies, d'améliorer la qualité du Dourdu au droit du rejet jusqu'à l'exutoire, du fait de son traitement plus poussé et de son dimensionnement adapté, et ce malgré l'augmentation importante de la charge épuratoire ;



Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018, portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement intercommunal de Kermaria-Sulard, prévoit des dispositions de suivi physico-chimique et bactériologique en 4 points (1 point à 50 mètres en amont du rejet, 1 point à 100 mètres en aval du rejet, 1 point à 700 mètres en aval du rejet correspondant à la première confluence et 1 point au lieu-dit Kervelo correspondant à la troisième confluence) afin de maîtriser l'impact des rejets sur le cours d'eau ;

Considérant que pour l'assainissement non collectif, pour lequel seules 92 habitations sur 378 disposaient d'une installation conforme, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Lannion Trégor Communauté vérifiera en 2020 la mise en conformité des installations non conformes avec rejet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Kermaria-Sulard, Coatréven et Trézény (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

_	,				
П	Δ	\sim 1		Δ	
u	C	u	u	е	

Article 1er

La décision de la MRAe du 17 octobre 2019 est rapportée.

En application des dispositions du livre I^{er}, titre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Kermaria-Sulard, Coatréven et Trézény (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.



Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 6 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

